

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

N° RG : 12/03797

N° MINUTE : *A*

Assignation du :
07 Mars 2012

**JUGEMENT
rendu le 16 Janvier 2015**

DEMANDERESSE

Société MK2
55, rue Traversière
75012 PARIS

représentée par Me Bruno RYTERBAND, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #A0798

DÉFENDEURS

Monsieur Abdelatif KECHICHE
22 rue Lesage
75020 PARIS

représenté par Me Guillaume LE LU, du Cabinet LEXPLANA Avocat
AARPI avocat au barreau de PARIS, vestiaire "B0720

Société AGENCE ARTISTIQUE NICOLE CANN, SARL
45 rue de Lisbonne
75008 PARIS

représentée par Maître François POUGET de la SELARL FACTORI,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0300

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Bénédicte FARTHOUAT-DANON, Premier Vice Président adjoint
Marie COURBOULAY, Vice Président
Carine GILLET, Vice-Président

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier,

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

19/01/2015

DÉBATS

A l'audience du 2 décembre 2014, tenue publiquement, devant Bénédicte FARTHOUAT-DANON, Carine GILLET, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

Suivant acte sous seing privé du 30 avril 2008, monsieur Abdellatif KECHICHE, réalisateur de films, s'est engagé à proposer en exclusivité à la société MK2, producteur et distributeur de films cinématographiques, ses trois prochains films, dont le film "*Venus Noire*" en cours de réalisation, contre rémunération.

Aux termes du contrat, MK2 dispose d'un délai de 90 jours à compter de la remise d'un synopsis pour faire connaître sa décision de développer ou non le projet. En cas de refus du producteur de produire le projet de film, le cinéaste retrouve sa liberté de le proposer à tout producteur de son choix mais s'engage à rembourser à MK2, les frais exposés liés à l'écriture du scénario définitif refusé ainsi que le tiers de la somme versée à titre de rémunération.

Après la sortie du premier film "*Venus Noire*" produit par la société MK2, les relations entre le cinéaste et le producteur se sont dégradées.

Par acte du 07 mars 2012, la société MK2 a fait assigner Abdellatif KECHICHE devant le tribunal de grande instance de PARIS pour obtenir la résolution du contrat liant les parties pour inexécution contractuelle du défendeur, outre le remboursement de la somme de 180.000 euros.

Par acte du 23 janvier 2013, joint à la précédente procédure, Abdellatif KECHICHE a fait assigner en intervention forcée, la société Agence Artistique Nicole CANN, son agent lors de la conclusion du contrat du 30 avril 2008, en résolution du contrat et faute contractuelle ainsi qu'au paiement de la somme de 500.000 euros à titre de dommages et intérêts.

Le juge de la mise en état a par ordonnance du 22 novembre 2013, rejeté les demandes sur incident formées par Abdellatif KECHICHE et par l'Agence Nicole CANN.

Dans ses dernières conclusions signifiées par voie électronique le 06 octobre 2014, la société MK2 sollicite du tribunal :

In limine litis

-dire et juger que les actions en nullité du contrat du 30 avril 2008, au titre d'une prétendue "fraude aux droits du cinéaste et de la falsification d'une stipulation contractuelle" et d'un prétendu "vice de nullité de l'article 6 du contrat" formées par Mr KECHICHE aux termes de ses conclusions signifiées le 7 mai 2014, sont prescrites,

A titre principal

- dire et juger que le contrat du 30 avril 2008 n'est pas un pacte de préférence et subsidiairement sur ce point, dire et juger que, dans l'hypothèse où le contrat du 30 avril 2008 serait qualifié de pacte de préférence, ce pacte de préférence est valable,
 - dire et juger que le défendeur a commis une faute contractuelle en ne respectant pas l'obligation d'exclusivité dont il était débiteur aux termes du contrat du 30 avril 2008,
 - dire et juger que cette faute contractuelle lui a causé un préjudice,
- En conséquence,
- prononcer la résolution du contrat du 30 avril 2008 aux torts exclusifs de Mr KECHICHE,
 - condamner le défendeur à lui rembourser la somme de 180.000 €, avec intérêts au taux légal à compter de la date de la délivrance de l'assignation, laquelle valait mise en demeure de payer la somme susvisée,

A titre subsidiaire

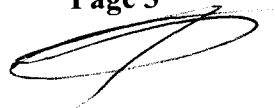
- dire et juger que, dans l'hypothèse où le contrat du 30 avril 2008 serait annulé, pour quelque motif que ce soit, Mr KECHICHE devra lui restituer la somme de 180.000 euros et ce, sous astreinte de 500 euros par jour de retard passé un délai de quinze jours à compter de la signification du jugement à intervenir,

En tout état de cause

- dire et juger que les demandes reconventionnelles de Mr KECHICHE au titre d'un prétendu préjudice d'image et d'un prétendu préjudice moral sont irrecevables,
- subsidiairement sur ce point, dire et juger que ces mêmes demandes sont mal fondées et le débouter de toutes ses demandes fins et prétentions,
- condamner le défendeur à lui payer la somme de 20.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner le même aux dépens dont distraction au bénéfice de Me Bruno RYTERBAND, par application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir dans son intégralité.

La société MK2 fait valoir en substance que :

- In limine litis, l'action en nullité d'un contrat se prescrit par cinq ans à compter de la découverte du vice, soit en l'espèce, à compter de la signature du contrat le 30 avril 2008, de sorte que les deux nouveaux moyens de nullité (fraude, falsification de paraphe et vice de nullité de l'article 6 du contrat) invoqués par le défendeur dans ses conclusions signifiées le 7 mai 2014, postérieurement au 30 avril 2013 sont prescrits,
- le contrat est valable, car il n'emporte aucune cession globale d'oeuvres futures et ne peut être qualifié de pacte de préférence. Subsidiairement, le contrat est valable en tant que pacte de préférence, le genre des oeuvres mentionnées dans ce contrat était, dans l'intention des parties, bien déterminé puisqu'il s'agissait de longs métrages de fiction. Subsidiairement, l'annulation du contrat devrait entraîner de plein droit la restitution des sommes perçues par Mr KECHICHE et non affectées à la production d'un film, à savoir la somme de 180 000 euros,
- l'article 6 du contrat n'est pas entaché de nullité, l'existence de la clause d'exclusivité n'a aucunement empêché le réalisateur et il n'y a ni



fraude aux droits du cinéaste, ni falsification de son paraphe,
-le contrat doit être résolu aux torts exclusifs du défendeur pour manquements à ses obligations contractuelles, car :

*Abdellatif KECHICHE n'a pas respecté le droit de premier regard qu'il avait accordé à MK2, et n'a proposé à MK2 qu'un seul synopsis, dans des conditions qui n'étaient pas conformes ni à la lettre ni à l'esprit du contrat,

*Il n'a transmis qu'un synopsis "*Le Ministre*" en cours de production du film "*Vénus Noire*", alors que selon le contrat, le projet de synopsis qui aurait pu aboutir à la mise en production du deuxième film devait être transmis à MK2 "une fois le premier film produit", soit après l'achèvement de la production,

*il a contracté avec des sociétés tierces (La petite reine, Quat'sous Films) au mépris des engagements qu'il avait conclus avec MK2 et pour des projets de films différents du seul synopsis qu'il avait soumis à MK2,

*il a réalisé le film "*La vie d'Adèle*" sans que le synopsis dudit film n'ait été proposé à MK2, en violation flagrante du texte et de l'esprit du contrat. M. KECHICHE n'a subi aucun "appauvrissement significatif",

*la société MK2 a subi un préjudice et le défendeur devra l'indemniser en remboursant la somme de 180 000 euros (soit la somme totale payée par MK2, de 270 000 euros, déduction de la part de 90 000 euros, affectée au film "*Vénus Noire*"), au titre des deuxième et troisième projets de films, tels que stipulés dans le contrat,
- les demandes reconventionnelles de M. KECHICHE sont infondées, irrecevables.

Mr Abdellatif KECHICHE forme dans ses dernières conclusions, notifiées par voie électronique le 11 août 2014, les demandes suivantes :

1°) Concernant les moyens opposés aux prétentions de MK2 et les demandes formées à titre reconventionnel à l'encontre de MK2

A titre principal, sur la nullité du Contrat et les conséquences des agissements de MK2 :

- constater les vices et irrégularités entachant le contrat litigieux du 30 avril 2008 liant les parties,

-dire et juger que le contrat litigieux ne constitue pas un pacte de préférence licite et qu'il contient en tout état de cause des engagements d'exclusivité prohibés au regard des conditions prévues par la loi,

-prononcer en conséquence l'annulation du contrat, et le cas échéant, de tous accords subséquents et le déclarer nul et de nul effet et inopposable à M. KECHICHE,

-prendre acte du fait qu'il entend en outre réserver ses droits, actions et voies de recours et solliciter au besoin ultérieurement toute annulation, réparations et mesures afférentes à la cession de ses droits de propriété intellectuelle sur "*Venus Noire*", en raison de la nullité du contrat et de l'atteinte notamment à son droit moral sur l'oeuvre,

-fixer le montant de l'indemnité compensatrice qui lui est due par MK2 à la somme de 180.000 euros au titre de la "clause d'exclusivité" stipulée au contrat et exécutée de bonne foi, sans préjudice des dommages et intérêts qu'il réclame et ordonner par conséquent la conservation de l'intégralité de la somme perçue en vertu dudit contrat annulé,

-condamner MK2 au paiement d'une somme de 90.000 euros à titre de dommages et intérêts, correspondant à la quote-part de la contrepartie financière des engagements d'exclusivité de 270.000 euros versée par MK2 au titre du premier film "Venus Noire" et imputée sur les droits d'auteur qui lui ont été versés,

-dire et juger pour le surplus infondée la demande en paiement de la somme de 180.000 euros formée par MK2 sur le fondement du contrat litigieux ou de l'article 1382 du code civil, ainsi que toute autre demande, en ce compris notamment le versement d'astreintes et rejeter l'ensemble de ses moyens, fins et conclusions,

-condamner MK2 à réparer l'intégralité de son préjudice matériel, artistique, d'image et moral, du fait de ses agissements dolosifs et malveillants,

A titre infiniment subsidiaire sur la résiliation du contrat aux torts exclusifs de MK2 et les conséquences des inexécutions et agissements de MK2 en termes de réparation :

-constater qu'il a exécuté de bonne foi jusqu'à leur terme les engagements nés du contrat litigieux et qu'il était libéré en toute hypothèse de tout engagement, notamment d'exclusivité à l'égard de MK2 depuis 2010,

-constater que MK2 a violé de son côté ses obligations à son égard au titre du contrat litigieux compte tenu de son application et interprétation de mauvaise foi des termes du contrat et de ses agissements dolosifs et dommageables,

-constater que M. KECHICHE n'a de ce fait pu exercer son art et son métier de cinéaste et en percevoir les fruits pendant environ quatre ans,
-prononcer en conséquence et à titre subsidiaire la résiliation dudit contrat aux torts exclusifs de MK2, sans préjudice des dommages et intérêts dus à M. KECHICHE,

-dire et juger infondée la demande en paiement ou "restitution" de la somme de 180.000 euros réclamée par MK2 au visa de l'article 1147 du code civil, ainsi que toute autre demande, en ce compris notamment le versement d'astreintes et rejeter pour le surplus l'ensemble de ses moyens, fins et conclusions,

-dire et juger que toutes sommes qui lui ont été versées en contrepartie de ses engagements et de la clause d'exclusivité stipulée à sa charge en vertu du contrat lui demeureront acquises eu égard à l'exécution de bonne foi de ses propres engagements et à l'absence de fondement à l'obligation de restitution invoquée par MK2,

-condamner pour le surplus MK2 à réparer l'intégralité du préjudice matériel, artistique, d'image et moral subi par M. KECHICHE du fait de ses inexécutions et agissements dolosifs et malveillants,

Sur la réparation des préjudices subis eu égard aux agissements et inexécutions dolosifs :

-condamner MK2 au paiement de la somme de 5.000.000 euros à titre de dommages et intérêts en raison de son préjudice matériel, artistique et professionnel du fait des manquements et agissements déloyaux et dolosifs de MK2 à son égard, lesquels l'ont empêché de travailler, de réaliser et de toucher des fruits de son travail et de son art, de ses contrats et de ses droits d'auteur pendant environ quatre ans,

-condamner MK2 au paiement de la somme de 1.000.000 euros à titre de dommages et intérêts en raison de son préjudice d'image,

-condamner MK2 au paiement de la somme de 500.000 euros à titre de dommages et intérêts en raison de son préjudice moral,

2°)Concernant les demandes formées à titre principal par M. KECHICHE à l'encontre de l'agence artistique Nicole CANN et les moyens soulevés par celle-ci

-prendre acte de l'intervention forcée par acte du 23 janvier 2013 de l'agence Nicole CANN et de la dénonciation à celle-ci de l'assignation initiale et des arguments et demandes exposés par M. Abdellatif KECHICHE dans ses conclusions en réplique n°1 du 29 novembre 2012,

-déclarer recevable et bien fondée l'action en intervention forcée introduite par M. Abdellatif KECHICHE à son encontre,

-constater la jonction de la procédure ainsi introduite avec la procédure initiée par MK2 SA à l'encontre de M. KECHICHE et référencée R.G. N° 12/03797, ordonnée par le juge de la mise en état le 25 avril 2013,

-constater la conclusion en 2002 d'un mandat verbal exclusif d'agent artistique entre l'Agence Artistique Nicole CANN et M. Abdellatif KECHICHE, allant au-delà d'un simple rôle d'intermédiaire de placement, notamment concernant la négociation et l'élaboration et le suivi du contrat litigieux conclu avec MK2,

-constater le versement en particulier d'une rémunération de 27.000 euros par l'Agence Nicole CANN par prélèvement sur la contrepartie financière revenant à M. KECHICHE en exécution de ses engagements d'exclusivité à l'égard de MK2 et en exécution du contrat litigieux avec MK2,

-constater les manquements et négligences commis par l'agent artistique dans l'exercice de ses diverses missions contractuelles au préjudice de M. KECHICHE,

-constater le caractère brutal et l'absence de motif légitime de la résiliation unilatérale du contrat d'agent artistique par démission de madame CANN notifiée le 9 novembre 2010,

-dire et juger que ces graves manquements et négligences commis par l'agence artistique N. CANN engagent sa responsabilité sur le fondement de son contrat d'agent artistique à son égard, quelle que soit la qualification de ses missions et l'obligent à réparer les conséquences préjudiciables en résultant,

En conséquence :

-dire et juger M. KECHICHE recevable et bien fondé en ses demandes à l'encontre de cet intervenant forcé, en rapport avec les faits litigieux et la relation nouée par son intermédiaire entre le cinéaste et MK2, au titre de son contrat d'agent artistique,

-condamner l'agence artistique N. CANN au paiement de la somme de 500.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et moral subi par M. Abdellatif KECHICHE en raison des inexécutions et négligences fautives de cette dernière dans le cadre de l'exercice de son mandat d'agent artistique,

-réduire le montant de la rémunération versée à l'agence artistique N. CANN par M. Abdellatif KECHICHE de 27.000 euros en raison des services réellement rendus dans le cadre de la relation contractuelle litigieuse nouée par son intermédiaire entre son mandant et MK2 et condamner celle-ci au règlement de cette somme à M. KECHICHE,

-ordonner le cas échéant la restitution de toutes sommes et honoraires de toute nature perçues par l'agence artistique N. CANN dans le cadre l'exercice de son mandat d'agent artistique pour le compte de M. Abdellatif KECHICHE,

- condamner à toutes fins l'agence artistique N. CANN à le garantir de toute condamnation éventuelle dans le cadre de la procédure introduite par la société MK2 à son encontre,

A titre subsidiaire sur les réparations réclamées par M. KECHICHE à l'encontre de MK2 et de l'Agence artistique N. CANN (demande d'expertise) :

- ordonner en tant que de besoin la désignation de tel expert aux fins d'évaluer le préjudice défini matériel et professionnel (pertes et gains manqués), d'image et moral subi par M. KECHICHE, avec une mission qu'il propose dans ses écritures,

Et pour le surplus et en toute hypothèse :

- condamner MK2 à lui payer la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner l'agence artistique N. CANN à lui payer une somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner MK2 et l'agence artistique N. CANN au paiement des dépens, dont distraction au profit de Maître Guillaume Le Lu, Avocat aux offres de droit conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, en ce compris les frais de l'expertise s'il y a lieu,

- ordonner l'exécution par provision des condamnations à intervenir contre MK2 et de l'agence artistique N. CANN dans le jugement à intervenir, sur le fondement de l'article 515 du code de procédure civile, à l'exclusion des condamnations aux dépens,

- assortir l'ensemble des dites condamnations demandées par M. KECHICHE des intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir.

Mr Abdellatif KECHICHE fait valoir en substance que :

relativement aux prétentions de MK2

- le contrat le liant à MK2 est nul, en ce qu'il est affecté d'irrégularités et qu'il constitue un pacte de préférence illicite,

- MK2 doit être déboutée de l'intégralité de ses prétentions et doit être condamnée à lui régler une indemnité compensatrice, en contrepartie de la clause d'exclusivité qu'il a respectée, outre des dommages et intérêts, ainsi qu'une indemnisation en réparation de ses préjudices matériel, artistique, moral et d'image,

- subsidiairement, le contrat doit être résolu judiciairement, car MK2 a failli à ses obligations contractuelles alors que pour sa part, il a parfaitement exécuté le contrat et il n'y a pas lieu à remise en état antérieur après annulation du contrat et à restitution des sommes qu'il a perçues,

- MK2 doit supporter l'indemnisation des différents préjudices qu'il a supportés pendant quatre années,

relativement à ses prétentions formées contre l'agence Nicole CANN

- en vertu du mandat verbal conclu entre eux, son agent se devait non seulement d'être son intermédiaire, mais également de gérer sa carrière, de négocier des contrats réguliers en préservant ses intérêts,

- l'agence artistique a failli à ses obligations et a rompu unilatéralement le contrat les liant,

- les demandes indemnitaires fondées à l'encontre de l'intervenant forcé sont justifiées, tout comme la demande de restitution des honoraires que celui-ci a perçus,

sur l'organisation d'une expertise

- subsidiairement, il sollicite la désignation d'un expert pour déterminer

son préjudice matériel et professionnel, généré par les agissements de ses adversaires.

La société agence Artistique Nicole CANN forme dans ses dernières conclusions, notifiées par voie électronique le 6 octobre 2014, les demandes suivantes :

- dire et juger que M.KECHICHE n'apporte la preuve de l'existence d'un mandat général de représentation ou de gestion de carrière conclu entre lui et la concluante,
- dire et juger que la mission d'agent artistique de la concluante ne comportait pas d'obligation d'information et de conseils juridiques à l'égard de M. KECHICHE,
- dire et juger que la concluante n'est pas le rédacteur du contrat du 30 avril 2008 et qu'elle n'était tenue d'aucun engagement à ce titre,
- dire et juger que la concluante n'a manqué à aucune de ses obligations contractuelles dans le cadre de son contrat de 2001,
- dire et juger que le contrat du 30 avril 2008 est un contrat valide qui ne contrevient pas aux dispositions des articles L.131-1 et L.132-4 du code de la propriété intellectuelle,
- dire et juger que M. KECHICHE est irrecevable, en tout cas mal fondé, à solliciter la nullité du contrat du 30 avril 2008 à raison d'une prétendue fraude ou d'une prétendue atteinte à la liberté de travail,

A titre subsidiaire :

- dire et juger que M. KECHICHE n'a subi aucun préjudice que ce soit du fait du contrat du 30 avril 2008 ou de prétendus manquements de la concluante qu'il invoque,

En tout état de cause :

- dire et juger l'action menée par M. KECHICHE à l'encontre de l'agence artistique N. CANN caractérise un abus du droit d'ester en justice,

En conséquence :

- débouter purement et simplement M. KECHICHE de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- condamner M. KECHICHE à payer à la concluante la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et ordonner la publication du jugement à intervenir dans 5 journaux nationaux ou internationaux au choix de l'agence artistique N. CANN, dans la limite de 8.000 euros par insertion,
- condamner M. KECHICHE à verser à la défenderesse la somme de 20.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- le condamner aux dépens avec distraction au profit de la selarl FACTORI, avocat,
- assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire.

La société agence artistique Nicole CANN fait valoir en substance :

Sur le défaut de mandat général de représentation ou de "gestion de carrière"

-il incombe à M. KECHICHE qui se prévaut d'un prétendu mandat donné à son agent de gérer sa carrière d'en apporter la preuve, ce qu'il se dispense de faire,

-elle n'était pas engagée aux termes d'un mandat de "gestion de carrières", ni liée par un mandat général de représentation à l'égard de M. KECHICHE et les dispositions légales prévues aux articles 1984 et suivants du code civil sont donc inapplicables à la relation contractuelle litigieuse,

Sur le défaut d'obligation de conseil juridique

-l'Agence qui n'était ni le mandataire de M. KECHICHE ni même un professionnel du droit, n'était pas tenue de le conseiller ou de l'informer sur les conséquences et la portée juridique de l'engagement qu'il entendait contracter,

Sur le défaut de mission de rédacteur d'acte

-M. KECHICHE ne saurait reprocher à son agent un quelconque grief relatif à une prétendue "mission de rédaction" du contrat de 2008,

A titre subsidiaire, sur l'exécution scrupuleuse par l'Agence Nicole Cann de ses obligations

- M. KECHICHE ne verse aux débats aucune pièce susceptible d'étayer les prétendus manquements de l'agence Nicole Cann à ses obligations, -en vertu de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe au demandeur de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention, ce dernier ne pourra qu'être débouté de ses demandes,

-toutes les initiatives et actions prises par l'agence Nicole Cann au cours de la négociation du contrat de 2008 l'ont été, dans la plus grande transparence, au vu et au su de M. KECHICHE et dans le respect scrupuleux de ses intérêts,

-M. KECHICHE ne démontre pas les prétendus manques de prudence et négligences dans l'exécution de la mission de placement,

-l'article R7121-1 du code du travail qui sert indirectement de visa aux demandes de M. KECHICHE pour prétendre à l'existence d'un devoir de conseil et de vérification de la légalité du contrat du 30 avril 2008, n'est entré en vigueur qu'avec le décret du 11 mai 2011, c'est-à-dire 3 ans après la conclusion du contrat litigieux. L'agence Nicole Cann n'était donc tenue d'aucune obligation de vérifier la légalité du contrat du 30 avril 2008, ni même de conseiller juridiquement M. KECHICHE, mission qui relève exclusivement de la mission du professionnel du droit,

-le grief du manquement à l'obligation d'information et de conseil est infondé: N'étant pas en charge de gérer la carrière de M. KECHICHE qui a toujours pris seul les décisions le concernant, l'Agence ne saurait se voir reprocher de n'avoir pas informé M. KECHICHE sur la portée de ses engagements, lequel comprenait et connaissait parfaitement pour avoir notamment exécuté pour son plus grand profit un contrat similaire par le passé avec la société PATHE,

-l'allégation d'une rupture abusive et sans motif du contrat d'agent artistique par l'agence Nicole Cann n'est vraiment pas sérieuse,

-l'allégation d'une absence de soutien reproché à l'Agence Nicole Cann ne repose sur aucune pièce.

A titre surabondant sur la validité du contrat du 30 avril 2008

-le contrat du 30 avril 2008 est valable au regard des dispositions légales du code de la propriété intellectuelle, il n'est pas un pacte de préférence, il ne contient pas de cessions globales d'oeuvres futures, il a été régularisé en l'absence de toute fraude,

Sur l'absence de préjudice

-M. KECHICHE n'a aucunement été empêché d'exercer son métier et ne démontre pas son préjudice,

Sur l'absence d'obligation de garantie

-M. KECHICHE ne développe aucun motif au soutien de sa demande, ni ne vise aucun texte de loi susceptible de justifier de près ou de loin une telle garantie dont on ne sait si elle serait d'origine contractuelle ou légale.

Sur l'abus du droit d'ester en justice de M. KECHICHE

-l'action de M. KECHICHE a pour objet non pas d'obtenir réparation d'un préjudice éventuel mais d'assouvir ce qu'il faut bien qualifier une vengeance en ruinant la réputation de son agent,
-l'intention de nuire de M. KECHICHE est manifeste.

La procédure a été clôturée par ordonnance du 04 novembre 2014 et plaidée le 02 décembre 2014.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé à ces écritures pour l'exposé complet des moyens des parties.

MOTIFS DE LA DECISION

sur la validité du contrat du 30 avril 2008

En défense à l'action initiée à son encontre par la société MK2, Abdellatif KECHICHE poursuit la nullité de la convention liant les parties, soutenant qu'il s'agit d'un pacte de préférence illicite puis indiquant dans ses conclusions ultérieures du 07 mai 2014, d'une part, que le contrat a été falsifié, ce dont il s'est aperçu lors de la communication du contrat, par la société MK2, dans le cadre de la procédure et d'autre part, que l'article 6 du contrat (clause d'exclusivité) est nul comme contraire aux dispositions des articles L 132-4 du code de la propriété intellectuelle et L 1121-1 du code du travail.

La société MK2, comme l'agence Nicole CANN, opposent la prescription des nouveaux moyens de nullité développés par le cinéaste, après l'expiration du délai de cinq ans qui a couru à compter de la régularisation du contrat, soutenant que l'action en nullité d'un contrat est soumise à la prescription quinquennale, en vertu des dispositions de l'article 1304 du code civil.

Néanmoins, dès ses premières écritures en réplique signifiées le 29 novembre 2012, Abdellatif KECHICHE a invoqué la nullité du contrat le liant à MK2 et notamment celle de la "clause d'exclusivité" et a sollicité le prononcé de la nullité du contrat entier, de sorte que les moyens articulés ultérieurement, ayant le même objet, ne peuvent être considérés comme distincts et soumis à des régimes de prescription différents et doivent être examinés successivement.

* pacte de préférence

Le contrat de production audiovisuelle, qui opère un transfert de propriété ou de droits exclusifs sur l'oeuvre, analysé, en l'absence de définition légale, au regard des parties au contrat (un auteur et un producteur) et de l'objet du contrat, à savoir la production d'une oeuvre audiovisuelle, est soumis au droit commun des contrats, sous réserve des règles spéciales du code de la propriété intellectuelle, et aux règles communes à tous les contrats d'auteur, notamment quant à l'interdiction de cession globale des oeuvres futures, en vertu de l'article L131-1 du même code, peu important que ces dispositions figurent dans le titre du code de propriété intellectuelle régissant le contrat d'édition.

En l'occurrence, contrairement à ce que soutient Abdellatif KECHICHE, le contrat liant les parties a pour objet l'engagement du cinéaste à proposer contre rémunération à MK2, en exclusivité, ses trois prochains projets de films (dont *Venus noire*).

Il a ainsi pour objet d'instituer un partenariat entre le producteur et le cinéaste, accordant au premier, un droit de préemption sur les projets de réalisation du cinéaste et permettant au second de bénéficier d'une rémunération versée d'avance.

Mais il ne constitue pas un contrat de production audio-visuelle, en ce qu'il ne porte pas sur un projet définitif et en ce qu'il n'opère pas transfert au profit du producteur, des droits de l'auteur, dont la cession est renvoyée à une ou plusieurs conventions arrêtées ultérieurement d'un commun accord (clauses 1.2.2, 2.2.1, 3.2.1 du contrat liant les parties).

Il s'agit donc d'un contrat d'option ou de priorité accordée au producteur, qui ne constitue pas, à ce stade, s'agissant d'un contrat préliminaire, un contrat de production audiovisuelle au sens strict et qui ne le deviendra que lorsque l'option est levée. Il ne contient pas cession d'oeuvres futures, qui ne sont à ce moment que des projets en germe et ne peut donc être interprété comme instituant un pacte de préférence.

Il n'est donc pas soumis aux dispositions de l'article L132-4 du code de la propriété intellectuelle.

*validité de l'article 4 du contrat (nombre de refus successifs du producteur)

Selon Abdellatif KECHICHE, la clause 4 du contrat qui prévoit la résiliation du contrat après trois notifications de refus de MK2, est contraire aux dispositions d'ordre public de l'article L132-4 du code de propriété intellectuelle, qui n'autorisent l'éditeur à refuser que deux ouvrages nouveaux.

Cependant comme indiqué précédemment, ces dispositions sont inapplicables à la convention liant les parties.

*article 6 du contrat (clause de non-concurrence, atteinte à la liberté de travailler)

Cette clause interdit au cinéaste de proposer à toute société tierce un projet de film cinématographique de long métrage et de conclure tout accord de partenariat similaire ou identique, avec quelque société tierce.

Abdellatif KECHICHE estime que cette double interdiction qui porte une atteinte excessive à sa liberté de travailler et de créer, augmentée par l'inconsistance de la contrepartie financière, qui est remboursable si le cinéaste envisage de réaliser un projet avec un tiers, constitue une obligation de non-concurrence supplémentaire à sa charge, ajoutée au droit de préemption sur ses prochains films et se trouve contraire non seulement aux dispositions de l'article L 132-4 du code de la propriété intellectuelle, mais également, à celles de l'article L 1121-1 du code du travail.

Ces dernières dispositions ne sont cependant pas applicables au litige, en l'absence de lien de subordination salariée, entre MK2 et l'auteur.

En outre l'interprétation faite par le cinéaste est erronée, en ce sens que le cinéaste se trouvait à même après avoir proposé un projet à MK2 si celle-ci l'avait refusé, de le soumettre à tout autre tiers, de sorte que Abdellatif KECHICHE pouvait, dans les limites du contrat auquel il a consenti, exercer son art.

*falsification du contrat

Abdellatif KECHICHE indique qu'une clause essentielle (1.2.1 du contrat) a été falsifiée par rature et contrefaçon de son paraphe, postérieurement à la signature, d'un commun accord entre son agent et le producteur. Cette clause constitue une fraude à ses droits de cinéaste et a eu pour effet de masquer le déséquilibre manifeste du contrat et d'endormir sa vigilance. Elle entraîne la nullité du contrat en son entier.

Toutefois, outre que la réalité de cette modification et le concours frauduleux entre MK2 et l'agent ne sont pas établis, alors que MK2 produit les exemplaires du contrat qui lui ont été transmis par l'agence N.CANN, comportant la suppression de 13 mots et 3 chiffres, revêtus du paraphe et de la signature du cinéaste, le retrait de la proposition emporte suppression de l'engagement de Abdellatif KECHICHE à faire rembourser par le nouveau producteur l'avance perçue de 90 000 euros, en cas de production du film Venus Noire par un tiers. Ce libellé est donc à l'avantage exclusif du cinéaste et ne porte nullement atteinte à ses droits.

Ce moyen est donc inopérant.

sur l'exécution du contrat

Aux termes du contrat Abdellatif KECHICHE s'est engagé à proposer en exclusivité à MK2, ses trois prochains films, dont "*Venus Noire*", contre une rémunération versée d'avance, moyennant la remise d'un synopsis, pour permettre au producteur d'exercer le cas échéant son droit de préemption, dans un délai de 90 jours, puis de 6 mois, après la remise du scénario définitif.

A défaut par le producteur de produire le scénario définitif, le cinéaste pourra librement proposer et céder les droits d'adaptation et d'exploitation audiovisuels à tout tiers de son choix, avec dans cette hypothèse, le remboursement des frais liés à l'écriture du scénario définitif et du tiers de la somme reçue d'avance.

MK2 reproche à Abdellatif KECHICHE ses manquements contractuels, tandis que le cinéaste affirme avoir exécuté de bonne foi ses engagements, de sorte que le contrat liant les parties a pris fin en 2010, après le refus de produire du producteur, après la remise de plusieurs synopsis, tous refusés.

S'il demeure qu' Abdellatif KECHICHE a transmis en mars 2009, le synopsis "*Le Ministre*" à MK2 qui l'a refusé, sans que le producteur puisse sérieusement soutenir que cette transmission est

intervenue en dehors des prévisions contractuelles (après la production de "*Venus Noire*"), le cinéaste ne justifie pas avoir satisfait, pour les autres films, à ses obligations, par la remise au producteur d'un synopsis qui consiste en un court texte (de cinq à dix pages pour un long métrage), comportant un résumé de l'intrigue, du déroulement de l'histoire, de la structure du film et de la présentation des caractères des personnages.

En effet, si des idées de film ont été évoquées, comme l'adaptation audiovisuelle de la bande dessinée "*Rosalie Blum*" ou le "*projet vibrations*" en mai 2009, Abdellatif KECHICHE ne justifie pas de la remise, par lui-même, à son contractant, d'un synopsis, conforme aux usages de la profession et aux stipulations contractuelles.

A défaut d'y avoir procédé, Abdellatif KECHICHE ne se trouvait pas libéré des liens du contrat et ne pouvait dès lors proposer comme il l'a fait, sans l'évoquer préalablement avec la société MK2, en février 2011 et mars 2011 puis en novembre 2011, de nouveaux projets de films ("*La blessure, la vraie*" ou "*le bleu est une couleur chaude*" devenu "*la vie d'Adèle*") à d'autres producteurs (La Petite Reine ou Quat'sous Films et Wild Bunch), sans manquer gravement à ses obligations contractuelles d'exclusivité à l'égard de la société MK2.

Ces manquements sont suffisamment graves pour justifier en application des dispositions de l'article 1184 du code civil, la résolution judiciaire du contrat du 30 avril 2008 et la restitution par le cinéaste des sommes perçues à titre d'avance sur ses droits d'auteur, au titre des deuxième et troisième films, soit la somme de 180 000 euros, le principe d'une restitution n'étant d'ailleurs pas contesté par le défendeur, dans son courrier du 12 octobre 2011, lorsqu'il a envisagé de collaborer avec une autre société de production pour le projet de film "*la blessure, la vraie*", l'argumentation de Abdellatif KECHICHE subordonnant la restitution au refus par MK2 d'un scénario définitif et de la production effective par un producteur tiers du projet de film est inopérante.


La somme due produira intérêts au taux légal à compter de l'assignation.

Le prononcé d'une astreinte, pour garantir la bonne exécution de cette condamnation n'apparaît pas justifié.

sur les demandes reconventionnelles de Abdellatif KECHICHE formées contre MK2

Abdellatif KECHICHE réclame la condamnation de MK2 à lui verser la somme de 5.000.000 euros, en réparation du préjudice matériel, artistique et professionnel subi du fait du comportement déloyal et dolosif, la somme de 1.000.000 euros au titre de son préjudice d'image et celle de 500 000 euros pour l'indemnisation de son préjudice moral.

Les demandes sont recevables en ce qu'elles sont formées contre la société et non pas contre Marin KARMITZ à titre personnel et comme se rattachant aux prétentions originaires, par un lien suffisant, au sens des dispositions de l'article 70 du code de procédure civile.



Le cinéaste soutient que les pressions, harcèlements de toute nature l'ont empêché de travailler pendant quatre ans, mais force est de constater qu'il a nourri entre 2010 et 2013 plusieurs projets, avec la société La Petite reine ("*La blessure, la vraie*", "*Police française*"), Les Productions du Trésor ("*Le Ministre*"), ou encore les Editions Robert LAFFONT ("*Ma vie amoureuse et criminelle avec Martin HEIDEGGER*") sans que l'absence d'aboutissement de ceux-ci ne puisse être liée aux agissements prétendus de la société demanderesse et qu'il a concrétisé avec un grand succès, l'un d'entre eux ("*la Vie d'Adèle*"), de sorte que cette affirmation n'est pas vérifiée.

Pas plus, le préjudice d'image et le préjudice moral du cinéaste, ne sont établis, alors que lui-même a fait choix de rendre public le différend l'opposant à son producteur en adressant un courrier à madame le Ministre de la Culture.

Les demandes reconventionnelles de Abdellatif KECHICHE seront rejetées.

Sur les demandes d'Abdellatif KECHICHE à l'encontre de l'agence Nicole CANN

Abdellatif KECHICHE soutient que l'agence CANN a failli dans l'exécution de son mandat de représentation et de gestion des intérêts du cinéaste et a mis fin de manière brutale aux relations entre les parties. Elle est donc tenue à indemniser le préjudice en résultant et à garantir le défendeur des condamnations susceptibles d'être prononcées.

Le contrat verbal liant les parties depuis 2002 est conclu sous l'empire des dispositions alors en vigueur des articles L 762-3 et R 762-2 du code du travail, codifiés le 1^{er} mai 2008, sous les articles L 7121-9 et R7121-1 du code du travail et depuis abrogés par la loi du 23 juillet 2010, qui a profondément modifié le régime applicable.

Selon les textes alors en vigueur, les agents artistiques exerçant une activité de placement de main d'oeuvre, agissaient en qualité d'intermédiaire mais pouvaient néanmoins recevoir mandat pour d'autres activités accessoires, sous réserve de la preuve, par celui qui s'en prévaut, de l'existence et de la portée du mandat.

Au vu des pièces, il apparaît que l'agence Nicole CANN est intervenue, aux cotés de Abdellatif KECHICHE, au delà d'une simple activité de placement et a servi d'intermédiaire, entre MK2 et le cinéaste, en proposant comme base de discussion un contrat antérieur (conclu avec PATHE), en relayant les demandes du cinéaste (échanges de mails entre Charles GILIBERT de MK2 et l'agence CANN courant avril- pièces 23 à 26 de cette défenderesse) et en participant à la signature du contrat du 30 avril 2008, ainsi que ceux du 18 novembre 2008 (relatifs à la production du film "*Vénus Noire*") et ce contre rémunération.

Abdellatif KECHICHE n'établit pas que l'agence ait manqué à ses obligations dans l'exercice de ses missions et n'établit pas les défaillances alléguées de son agent (avoir écarté toute autre offre au

profit de MK2, avoir suggéré, élaboré et négocié un contrat sans en déceler les vices et les déséquilibres, avoir manqué à ses obligations d'information et de conseil, avoir adopté une neutralité ambiguë).

Enfin, la rupture par l'agence Nicole CANN le 09 novembre 2010 des relations entre eux, motivée par une perte de confiance mutuelle, n'est ni brutale, ni fautive, dès lors que le contrat était à durée indéterminée et susceptible comme tel d'être résilié unilatéralement par les cocontractants et alors que le cinéaste lui-même avait indiqué précédemment, à la société MK2, estimer se trouver libre de tout engagement à l'égard de son agent et en raison de la perte de confiance réciproque entre eux.

En outre, contrairement aux allégations sur ce point, l'agence Nicole CANN a poursuivi son intervention après cette date, aux cotés de Abdelatif KECHICHE, ainsi qu'il résulte des mails échangés entre eux jusqu'en décembre 2010, de sorte que la résiliation ne présente aucun caractère brutal et fautif.

Les demandes indemnitaires formées par Abdellatif KECHICHE, au demeurant non justifiées en leur quantum doivent être écartées, tout comme celles tendant à la réduction des honoraires de l'agent, à la restitution des sommes perçues et à la garantie de celui-ci au titre des condamnations prononcées à l'encontre du défendeur principal.

Sur l'organisation d'une expertise

Cette prétention est sans objet.

Sur la demande pour procédure abusive

L'agence Nicole CANN sollicite la condamnation de Abdellatif KECHICHE au paiement d'un euro symbolique, ainsi que la publication du jugement. Néanmoins, la mise en cause forcée de l'agent artistique, signataire du contrat objet du litige, ne présente pas de caractère fautif et ne justifie pas une condamnation à titre de dommages et intérêts ou de publication judiciaire.

Sur les autres demandes

Abdellatif KECHICHE qui succombe supportera les dépens et ses propres frais.

En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens, à payer à l'autre partie, au titre des frais non compris dans les dépens, la somme qu'il détermine, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

La somme de 3000 euros sera allouée à chacune d'entre la société MK2 et l'agence artistique Nicole CANN.

Les circonstances de la cause justifient le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe et en premier ressort,

Déclare valable le contrat liant les parties du 30 avril 2008,

Constate que Abdellatif KECHICHE a commis des manquements à ses obligations contractuelles résultant du contrat le liant la société MK2,

Prononce la résolution du contrat liant les parties aux torts de Abdellatif KECHICHE,

Condamne Abdellatif KECHICHE à payer à la société MK2 la somme de 180.000 euros correspondant à la restitution de l'avance de droits d'auteur, avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation,

Déboute Abdellatif KECHICHE de ses demandes reconventionnelles en dommages et intérêts, formées contre la société MK2,

Déboute Abdellatif KECHICHE de l'intégralité de ses prétentions formées contre l'agence artistique Nicole CANN,

Déclare sans objet la demande d'expertise formée par Abdellatif KECHICHE,

Déboute l'agence artistique Nicole CANN de sa demande de dommages et intérêts et de publication judiciaire,

Condamne Abdellatif KECHICHE aux dépens,

Condamne Abdellatif KECHICHE à payer à la société MK2 et à l'agence Nicole CANN, la somme de 3000 euros chacune pour frais irrépétibles,

Ordonne l'exécution provisoire,

Autorise Me Bruno RYTERBAND et la selarl FACTORI, avocat, à recouvrer directement ceux des dépens dont ils auraient fait l'avance sans en avoir reçu provision.

Fait et jugé à Paris le 16 Janvier 2015

Le Greffier



Le Président

